ART. 31. — Les décrets pris pour l'application du présent dahir le seront sur proposition du ministre des finances.

ART. 32. — Les dispositions du présent dahir portant loi qui seront publiées au *Bulletin officiel* seront applicables à compter de la date de leur publication à l'exception, toutefois, de celles relatives aux garanties financières qui n'entreront en vigueur qu'à compter de la date qui sera fixée par arrêté du ministre des finances.

Les intermédiaires d'assurances exerçant à la date du *Bulletin officiel* dans lequel sera publié le présent dahir doivent, avant le 1er juillet 1978, se conformer, sous la réserve prévue à l'alinéa précédent, aux dispositions dudit dahir.

Fait à Rabat, le 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-76-591 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) modifiant l'annexe au dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'intitulé de la sous-section II de la section V du chapitre III de l'annexe au dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail, tel qu'il a été complété, est modifié comme suit et l'article 156 de ladite sous-section est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous-section II. Remplacement par un capital des rentes « basées sur une incapacité inférieure à 10%.

« *Article 156.* — Lorsque le degré d'incapacité d'une victime « est inférieur à 10%,

« Si elle est majeure, il lui est attribué un capital à la place « de la rente à laquelle elle aurait droit.

« Si une rente lui a été attribuée alors qu'elle était mineure, « un capital est substitué de plein droit à ladite rente, à la date « où elle atteint sa majorité.

« Dans les deux cas, le capital est calculé d'après le tarif « spécifié à l'article 343. »

ART. 2. — Les articles 157, 158, 159, 160 et 161 de l'annexe au dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) précitée sont abrogés.

ART. 3. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-76-629 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) modifiant le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 82 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 82.* — Les acquisitions d'immeubles sont réalisées « en vertu d'un décret lorsque leur prix d'achat est égal ou « supérieur à un million six cent mille dirhams (1.600.000 DH) « et d'un arrêté du ministre des finances lorsque leur prix « d'achat est inférieur à cette somme, sauf application des « dispositions édictées par des règlements spéciaux pour les « incorporations d'immeubles au domaine public.

« L'aliénation d'un immeuble du domaine privé de l'Etat a « lieu par adjudication publique sauf l'effet des lois ou décrets « spéciaux qui en disposent autrement. L'aliénation doit être « autorisée par décret pris sur la proposition du ministre des « finances lorsque le prix de vente de l'immeuble est égal ou « supérieur à un million six cent mille dirhams (1.600.000 DH) « et par arrêté du ministre des finances lorsque le prix de vente « de l'immeuble est inférieur à un million six cent mille dirhams « (1.600.000 DH).

« L'aliénation peut toutefois être consentie à l'amiable sur « autorisation donnée par arrêté du ministre des finances « lorsque le prix de vente de l'immeuble n'excède pas vingt « mille dirhams (20.000 DH). Au-delà de cette limite, l'aliénation « amiable doit être autorisée par décret pris sur la proposition « du ministre des finances. »

ART. 2. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Dahir n° 1-76-263 du 26 safar 1397 (16 février 1977) portant publication du protocole fait à la Haye le 28 septembre 1955 portant modification de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie le 12 octobre 1929.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le protocole fait à la Haye le 28 septembre 1955 portant modification de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie le 12 octobre 1929 ;